REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N°d2023-75JM
en date du 16 octobre 2023

ACCORD-CADRE DE SERVICE
« RESTAURATION COLLECTIVE :
FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES ET D'UN CHEF GERANT POUR L'ELABORATION ET LE SERVICE DE REPAS DESTINES A ETRE CONSOMMES AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE, POUR L'ELABORATION DE REPAS DESTINES A ETRE LIVRES AU FOYER RESTAURANT ET DESTINES AU PORTAGE A DOMICILE DES PERSONNES AGEES DE LA COMMUNE, POUR L'ELABORATION ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE DESTINES A LA CRECHE ET A LA MICRO CRECHE DE LA COMMUNE. »
ELIOR RESTAURATION FRANCE
AVENANT 3

FP/ECD

Exposé des motifs :

Afin de renouveler l'accord-cadre cité en en-tête, la commune avait initié une consultation en mai 2023. Les candidatures reçues, trop peu nombreuses (deux seulement) pour choisir une offre économiquement la plus avantageuse pour la commune et les offres présentées dépassant le montant fixé au marché comme les prévisions budgétaires pour une variante que la commune envisageait de retenir, la procédure a été déclarée sans suite pour motifs d'intérêt général.
Pour permettre de relancer une nouvelle procédure de consultation, sans que le service ne soit interrompu, un avenant n°2, portant prolongation de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2023, a été conclu le temps que le nouvel accord-cadre lui succède au 1er janvier 2024.
Pour autant, le cocontractant attirait depuis un an l'attention de la commune sur les effets de l'inflation des produits de base nécessaires à son activité quant aux coûts de production des repas.
La commune, évidemment confrontée elle-même, quant à sa propre activité, à un environnement inflationniste tangible, a été attentive aux arguments du titulaire et les parties ont ainsi inséré à titre de précaution, dans l'avenant n°2, l'élément suivant : « *Toutefois, les parties conviennent de se réunir mi-septembre aux fins d'examiner ensemble les conséquences éventuelles de l'évolution de l'environnement économique propre au titulaire. Un avenant portant sur l'augmentation du coût du repas, au vu de l'incidence persistante éventuelle de l'inflation, sera sans doute envisagé.* »
Face au maintien à un niveau élevé de l'inflation durant le mois de septembre et sans doute au-delà et pour longtemps, titulaire et commune se sont réunis le 4 septembre pour faire un état de l'augmentation des coûts subie par le titulaire conformément à leurs engagements inclus dans l'avenant n°2
Il en ressort que l'inflation rencontrée par le titulaire de septembre 2022 à septembre 2023 s'est élevée à 18 % dont 11,6 % rien que pour la partie « alimentaire » et 6,4 % sur les coûts annexes.
La part respective de ces deux postes représente à peu près 50 % chacune du coût repas pour le titulaire, de telle sorte que l'augmentation constatée s'élève schématiquement, pour chacune de ces parts, à 9 %.
Suite à discussions, la commune a consenti à ne tenir compte de l'inflation subie par le titulaire qu'à hauteur de 6 % et pour deux mois et demi (à compter du 16 octobre) seulement.
Ce taux est appliqué sur la base du montant dû par la collectivité lié à la facturation du mois de juin, tenant compte de l'application de la clause contractuelle de révision des prix.
En résulte une variation du marché global par rapport au marché initial de 6,5 %.
Par ailleurs, une modification est intervenue dans la structure de la personne morale titulaire du marché, nécessitant qu'il en soit tenu compte.
Au vu des deux points précédemment abordés – augmentation du prix de l'accord-cadre de 6,5 % et modification dans la structure interne de son titulaire durant les deux mois et demi avant qu'il ne soit caduc au 31 décembre 2023 – il convient d'envisager la signature d'un avenant N°3, la commission d'appel d'offres, dûment réunie, s'y étant favorablement prononcée.
Au vu du code de la commande publique, ces modifications ne sont pas susceptibles d'apparaître comme substantielles.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu le 4° de la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 conférant délégations du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 6° et L. 3135-1 6° ;
Vu l'accord-cadre notifié le 15 janvier 2019 ;
Vu les décisions du Maire n°d2019-2JM du 9 janvier 2019, n°d2023-2JM du 5 janvier 2023, n°d2023-47JM du 3 juillet 2023 et n°d2023- 48JM du 6 juillet 2023 ;
Vu les avenants n°1 et 2 ;
Vu le rapport de la commission d'appel d'offres réunie le 16 octobre 2023 ;
Vu le projet d'avenant n°3 tel que joint en annexe ;

Le Maire décide de :

Article 1 :
Signer l'avenant n°3 à l'accord-cadre de service avec l'entreprise Elior Restauration France joint en annexe.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2023
Application agréée E-legalite.com
93_AU-013-211300595-20231016-DEC2023_75J

Article 2 : Dire que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 4 : Le directeur général des services de la ville et monsieur le receveur municipal du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité, accompagnée de l'avenant à l'accord-cadre de service auquel elle se rattache.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice Poussardin.

MAIRIE DE MEYRARGUES (Bouches-du-Rhône)

Publié sur le site internet de la commune (https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/) le : 20/11/2023

Le directeur général des services,
Érik Charles Delwaulle

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-013-211300595-20231016-DEC2023_75J